Informations de base

2000/0177(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire **Subject** 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2336	2001-03-12
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2371	2001-09-27
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2945	2009-05-28
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2412	2002-03-01
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2403	2001-12-20
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2351	2001-05-30
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2490	2003-03-03
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3049	2010-11-25
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2583	2004-05-17
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3057	2010-12-10
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2389	2001-11-26
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2289	2000-09-28
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2467	2002-11-26
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2982	2009-12-03

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/08/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0412	Résumé
28/09/2000	Débat au Conseil		
02/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/11/2000	Débat au Conseil		

12/03/2001	Débat au Conseil		Résumé
30/05/2001	Débat au Conseil		Résumé
27/09/2001	Débat au Conseil		Résumé
26/11/2001	Débat au Conseil		
20/12/2001	Débat au Conseil		Résumé
19/02/2002	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/02/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0059/2002	
01/03/2002	Débat au Conseil		
09/04/2002	Débat en plénière		
10/04/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0163/2002	Résumé
26/11/2002	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
17/05/2004	Débat au Conseil		Résumé
28/05/2009	Débat au Conseil		Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
03/12/2009	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
25/11/2010	Débat au Conseil		Résumé
10/12/2010	Débat au Conseil		Résumé
26/04/2012	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0177(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 118-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/5/13528

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0059/2002	19/02/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0163/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0162-0519 E	10/04/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0412 JO C 337 28.11.2000, p. 0278 E	01/08/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0411/2001 JO C 155 29.05.2001, p. 0080	29/03/2001	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

2000/0177(COD) - 12/03/2001

Le Conseil a tenu un débat sur la proposition de règlement sur le brevet communautaire, y compris sur la relation entre cette proposition et la Convention sur le brevet européen (CBE), ainsi que sur le bien-fondé de mesures visant à préserver la possibilité pour la Communauté d'adhérer à cette convention. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'examiner très attentivement tous les aspects de la proposition, en envisageant soigneusement toutes les options, avant de prendre une décision à ce sujet. Le Conseil reviendra à cette question, considérée comme une priorité absolue par la Présidence suédoise, lors de sa prochaine session du 5 juin 2001. Entre-temps, les travaux se poursuivront sur tous les aspects de l'établissement d'un brevet communautaire, au sein du COREPER. Le Conseil a discuté de la proposition relative au brevet communautaire à deux occasions, lors de ses sessions du 28 septembre et du 30 novembre 2000. Les travaux sur la proposition de la Commission revêtent un caractère hautement prioritaire si l'on veut que le brevet communautaire soit disponible avant la fin 2001, conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

2000/0177(COD) - 20/12/2001

En application du mandat du Conseil européen de Laeken, le Conseil a progressé dans son examen des problèmes principaux qui restent à résoudre concernant la création du brevet communauraire, en se penchant plus particulièrement sur le régime linguistique du futur système, sur le rôle à jouer par les offices nationaux des brevets par rapport à l'Office européen des brevets (OEB), et sur le système juridictionnel. Même si le Conseil n'est pas parvenu à dégager un accord unanime sur ces questions clés, la grande majorité des délégations ont marqué leur accord pour poursuivre les travaux sur la base d'une proposition de compromis présentée par la présidence belge. La délégation espagnole a signalé son intention de poursuivre avec diligence les travaux au cours de sa présidence sur cette base.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

2000/0177(COD) - 25/11/2010

Á la demande de la délégation des Pays-Bas et de la délégation suédoise, la Commission a fait part de son avis sur la possibilité de **lancer une procédure de coopération renforcée** sur un futur système de brevet de l'UE.

Cela fait suite à une lettre envoyée par plusieurs États membres, dans laquelle ils demandaient à la Commission d'envisager la possibilité de proposer une coopération renforcée dans ce domaine, au cas où elle recevrait une requête en ce sens dans un avenir proche.

Plusieurs États membres se sont exprimés sur la question et le Service juridique du Conseil a fourni des explications relatives à la compatibilité de ce type de coopération renforcée avec le traité UE et à la procédure à suivre.

La présidence a annoncé que ce point serait ajouté à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil Compétitivité, prévue pour le 10 décembre 2010.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

2000/0177(COD) - 17/05/2004

Le Conseil n'a pas dégagé l'accord à l'unanimité qu'exigeait la proposition de compromis de la présidence concernant un règlement du Conseil sur le brevet communautaire. L'Allemagne, la France, l'Espagne et le Portugal ont voté contre, l'Italie s'est abstenue. Constatant que toutes les solutions de compromis imaginables ont été tentées pour résoudre l'unique point en suspens, qui porte sur la question de la traduction des revendications de brevets, la présidence a fait part de son intention de soumettre cette question au président du Conseil européen.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

2000/0177(COD) - 26/11/2002

Le Conseil a examiné l'état d'avancement des travaux relatifs à la proposition de règlement en se concentrant sur les éléments en suspens concernant le système juridictionnel relatif au brevet communautaire. Le Conseil a noté que des progrès avaient été réalisés à la fois en ce qui concerne les principes généraux sous-jacents pour le système juridictionnel, la structure du Tribunal du brevet communautaire, et les aspects juridiques plus techniques - mais néanmoins essentiels. Étant entendu qu'aucun élément ne sera considéré comme définitivement adopté tant qu'il n'y aura pas d'accord sur l'ensemble des aspects du futur système de brevet communautaire, le Comité des représentants permanents devrait poursuivre activement les travaux en mettant au premier rang de ses priorités à la mise au point d'un accord sur les éléments essentiel du système juridictionnel relatif au brevet communautaire et en préparant un accord politique global à dégager au sein du Conseil sur l'ensemble du dossier. Le Conseil mettra tout en oeuvre pour adopter cet accord politique en temps utile avant le Conseil européen du printemps 2003.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

2000/0177(COD) - 10/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ana PALACIO VALLELERSUNDI (PPE-DE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Les amendements du Parlement portent sur une série de questions essentielles telles que : les dispositions linguistiques, le rôle des bureaux nationaux des brevets vis-à-vis du bureau européen des brevets et le système judiciaire.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

2000/0177(COD) - 01/08/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: créer un nouveau titre unitaire de propriété industrielle, le brevet communautaire. CONTENU: la Commission propose la création d'un brevet communautaire pour donner aux inventeurs la possibilité d'obtenir un brevet unique légalement valable dans toute l'Union européenne. La proposition devrait réduire considérablement la charge des entreprises et encourager l'innovation en abaissant le coût d'obtention d'un brevet tout en offrant une structure juridiquement claire en cas de litige. Dans le cadre de la nouvelle proposition de règlement, les brevets communautaires seraient délivrés par l'Office européen des brevets (OEB). Les brevets nationaux et européens coexisteraient avec le système de brevet communautaire, de sorte qu'il serait loisible aux inventeurs de choisir le type de protection du brevet le mieux adapté à leurs besoins. La présente proposition vise à rendre le brevet communautaire plus abordable et plus attractif que le présent brevet européen. Ces aspects dépendent dans une très large mesure des frais liés aux traductions, aux procédures ainsi qu'aux litiges. Un objectif principal de la proposition est de réduire les coûts de brevetage d'une invention en Europe (les coûts d'un brevet européen actuel sont de trois à cinq fois plus élevés que ceux des brevets japonais ou américains). Actuellement, un brevet européen typique (applicable dans huit États membres) coûte environ 49 000 euros (dont 12 600, soit environ 25%) pour les coûts de traduction. Dans le cas d'un brevet européen applicable à l'ensemble des 15 États membres et nécessitant une traduction dans les onze langues officielles de l'Union européenne, les frais de traduction atteignent environ 17 000 euros. La proposition réduirait les coûts de traduction à 2 200 euros en ayant recours à aucune autre traduction que celles déjà prévues dans la Convention de Munich pour la délivrance du brevet (ce qui implique que le brevet serait accordé et publié dans l'une des langues de travail de l'OEB - anglais, français ou allemand - et que les revendications, c'est-à-dire la partie du brevet qui définit l'étendue de la protection, seraient traduites dans les deux autres). Dans cette optique, il est également prévu que les traductions du brevet, qui d'ailleurs seront facultatives pour le titulaire, devront être déposées auprès de l'Office au lieu des offices nationaux des brevets de plusieurs Etats membres. Cela devrait représenter une réduction sensible des coûts par rapport au coût total d'un brevet européen moyen. En vue de garantir une sécurité juridique optimale, la Commission suggère l'instauration d'un nouveau tribunal communautaire centralisé dans le cadre de la Cour européenne de justice pour traiter les litiges liés à la question des infractions et de la validité des brevets communautaires. Ceci nécessiterait une modification du Traité que la Commission a déjà demandée au mois de mars de cette année dans son avis sur la Conférence intergouvernementale. Des discussions dans ce sens ont actuellement lieu au sein de la Conférence intergouvernementale dans le contexte du renforcement et de la réforme du système judiciairecommunautaire. La compétence du tribunal sera essentiellement limitée aux litiges sur les infractions et/ou la validité du brevet communautaire. Les autres litiges tels que ceux concernant la licence contractuelle ou la propriété du brevet seront déférés aux tribunaux nationaux.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

2000/0177(COD) - 28/05/2009

Le Conseil a pris note d'un rapport de la présidence sur les négociations en cours en vue de créer un brevet communautaire et de mettre en place un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets.

En ce qui concerne le brevet communautaire, les discussions au sein des instances préparatoires du Conseil se sont concentrées, au cours du premier semestre 2009, sur d'éventuelles modalités de coopération entre les différents offices des brevets en Europe sous forme de partenariats renforcés ainsi que sur les avantages économiques du brevet communautaire, sur la base d'une étude réalisée par un expert, qui soulignait le potentiel d'un futur brevet communautaire pour favoriser l'innovation, notamment pour les PME et les universités.

Pour ce qui est du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, les discussions se sont concentrées sur un projet d'accord et sur un projet de statut de la future juridiction. Les délégations des États membres ont pu mieux comprendre le fonctionnement du système juridictionnel envisagé.

Les aspects importants qui ont été traités et élaborés plus avant sont essentiellement: la composition des chambres juridictionnelles, la mise en œuvre et l'application de l'accord envisagé, le rôle joué par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'interprétation du droit communautaire et les dispositions transitoires. L'analyse des aspects économiques a été effectuée sur la base de l'étude d'un expert qui soulignait les économies que représenterait pour les entreprises un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets.

À cet égard, le Conseil est parvenu à un accord sur le principe d'une consultation de la Cour de Justice des CE sur la compatibilité avec le traité CE de l'accord envisagé, qui serait à conclure entre la Communauté, ses États membres et d'autres parties contractantes à la convention sur le brevet européen.

À la suite des conclusions du Conseil de décembre 2006 et des conclusions du Conseil européen du printemps 2007, la Commission a présenté une communication intitulée « Améliorer le système de brevet en Europe » (voir doc. Conseil 8302/07) en avril 2007. Des rapports sur l'état d'avancement des travaux ont été présentés au Conseil en novembre 2007 (doc. Conseil 15162/07), mai 2008 (doc. Conseil 9473/08) et décembre 2008 (doc. Conseil 16006/08).

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

2000/0177(COD) - 30/05/2001

Le Conseil a chargé le Coreper de poursuivre en priorité les travaux relatifs à un brevet communautaire fondé sur les principes suivants : respecter intégralement l'ordre juridique communautaire, offrir la sécurité juridique, être d'un coût abordable, répondre à l'attente de l'utilisateur, s'appuyer sur des procédures efficaces, être simple, n'instaurer aucune discrimination entre les citoyens de la Communauté, et avoir une structure globale organisée selon les orientations suivantes : 1) L'Office européen des brevets doit jouer un rôle central dans la délivrance et la gestion des brevets communautaires. Cela exigerait une révision de la Convention sur le brevet européen, sans préjudice de la forme juridique du lien entre la Communauté et l'Organisation européenne des brevets. 2) Les offices nationaux des brevets devraient jouer un rôle important concernant les brevets communautaires et le public, notamment les petites et moyennes entreprises, avec lequel il est important d'entretenir des contacts dans la langue du pays. Les demandeurs devraient conserver la faculté de faire traiter leurs demandes de brevet entièrement par l'Office européen des brevets. 3) Les coûts à charge des demandeurs et des titulaires de brevets communautaires devraient demeurer compétitifs (le montant la taxe annuelle de maintien en vigueur ne devrait pas excéder le total des taxes annuelles à acquitter actuellement pour un brevet européen de type courant). 4) Pour ce qui concerne le régime linguistique, le système de brevet européen devrait s'appuyer notamment sur le principe de non-discrimination. 5) Un pourcentage des recettes générées par les taxes annuelles de maintien en vigueur des brevets européens devrait être réparti entre les États membres de la Communauté/les offices nationaux des brevets selon une clé équitable à convenir dans les meilleurs délais. 6) Le système juridictionnel devrait être défini dans le cadre des articles 225 A et 229 A du traité CE tels qu'adoptés à Nice. 7) Il conviendrait de poursuivre l'examen des propositions de la Commission relatives à la révision de la convention sur le brevet européen en vue de définir la position de la Communauté. Le Conseil s'est félicité de l'intention manifestée par la Commission d'organiser rapidement des consultations afin d'élaborer un document permettant d'examiner l'incidence d'un modèle d'utilité communautaire sur les plans juridique, pratique et économique. En outre, le Conseil a donné mandat à la présidence d'engager la procédure nécessaire pour demander au Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion (du 25 au 29 juin 2001) la convocation d'une conférence diplomatique sur la révision de la Convention de 1973 sur le brevet européen (CBE) en vue d'y intégrer le brevet communautaire.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

2000/0177(COD) - 03/12/2009

Le Conseil a mené un débat sur un système de brevets amélioré en Europe et a adopté des **conclusions** sur les principaux éléments du futur système de brevets fondé sur deux piliers principaux, à savoir:

- **la mise en place d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets** qui aurait une compétence exclusive pour les litiges civils liés à la contrefaçon et à la validité des brevets de l'UE et des brevets européens et comprendrait un tribunal de première instance (avec une division centrale ainsi que des divisions locales et régionales) et une cour d'appel;
- **la création d'un brevet de l'UE en tant qu'instrument juridique unitaire pour la délivrance de brevets valables dans l'ensemble de l'UE**. En session publique, le Conseil a également dégagé une orientation générale (c'est-à-dire un accord de principe dans l'attente de l'avis du Parlement européen) sur un projet de règlement relatif au brevet de l'UE.

Rappelant que l'amélioration du système de brevets en Europe est un préalable nécessaire pour stimuler la croissance par l'innovation et pour aider les entreprises européennes, en particulier les PME, à affronter la crise économique et la concurrence internationale, le Conseil considère qu'un tel système de brevets amélioré est un élément essentiel du marché intérieur et qu'il devrait reposer sur deux piliers - la création d'un brevet de l'Union

européenne (brevet de l'UE) et la mise en place d'une juridiction intégrée spécialisée et unifiée pour le règlement des litiges relatifs aux brevets - afin d'améliorer le respect des brevets et de renforcer la sécurité juridique.

Les conclusions du Conseil portent sur les principales caractéristiques de la **Juridiction du brevet européen** et du brevet de l'UE (dénommée « Juridiction du brevet »). Celle-ci devrait avoir une compétence exclusive pour les litiges civils liés à la contrefaçon et à la validité des brevets de l'UE et des brevets européens. La Juridiction du brevet devrait comprendre un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe. Le tribunal de première instance devrait comprendre une division centrale, ainsi que des divisions locales et régionale. La Cour de justice de l'Union européenne devrait veiller au respect du principe de la primauté du droit de l'UE et à son interprétation uniforme.

Le Conseil estime que ces conclusions pourraient former la base de l'accord final global sur un ensemble de mesures visant à la mise en place d'un système de brevets amélioré en Europe comprenant la création d'une Juridiction du brevet, un brevet de l'UE, y compris le règlement séparé sur les modalités de traduction, un partenariat renforcé entre l'Office européen des brevets et les services centraux de la propriété industrielle des États membres et, dans la mesure nécessaire, des modifications de la Convention sur le brevet communautaire.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

2000/0177(COD) - 03/03/2003

Le Conseil a marqué son accord sur une approche politique commune concernant le brevet communautaire. Le texte convenu couvre les principes et caractéristiques saillants du système juridictionnel pour le brevet communautaire, le régime linguistique, les coûts, le rôle des offices nationaux des brevets et la répartition des recettes.

1) Le système juridictionnel pour le brevet communautaire sera fondé sur les principes d'une juridiction unitaire, ce qui garantira l'uniformité de la jurisprudence, la qualité des travaux, la proximité avec les utilisateurs et les utilisateurs potentiels et des frais de fonctionnement peu élevés. La Cour de justice aura la compétence exclusive concernant les actions et demandes en nullité, en contrefaçon ou en constatation de non-confrefaçon, les actions relatives à l'utilisation du brevet ou au droit fondé sur une utilisation antérieure du brevet et les demandes de limitation, les actions reconventionnelles en nullité et les demandes de constatation d'extinction, y compris les demandes concernant des mesures provisoires. Le brevet communautaire pourra également faire l'objet d'actions en justice ou de demandes en dommages-intérêts.

Les litiges concernant des brevets communautaires seront examinés en première instance devant une chambre juridictionnelle créée par décision du Conseil au titre de l'article 225 A du traité CE. Les recours seront formés devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPI). Cette chambre juridictionnelle, dénommée "Tribunal du brevet communautaire" (TBC), sera adjointe au TPI. Son siège sera au TPI. Le Tribunal du brevet communautaire devra être créé d'ici 2010 au plus tard.

2) Le régime linguistique devra atteindre les objectifs fixés: coût abordable, rentabilité, sécurité juridique et non-discrimination. Le régime linguistique du brevet communautaire sera, jusqu'à la délivrance du brevet, le même que celui prévu dans la Convention sur le brevet européen : le déposant doit présenter une demande complète dans l'une des trois langues officielles de l'OEB ainsi que, au moment de la délivrance du brevet, une traduction des revendications dans les deux autres langues. Pour des raisons de sécurité juridique (en particulier dans le cas d'actions en dommages), de non-discrimination et de diffusion de la technologie brevetée, le déposant devra, au moment de la délivrance du brevet, déposer une traduction de toutes les revendications dans toutes les langues officielles de la Communauté. Le niveau des frais de procédure pour le traitement d'une demande de brevet communautaire devra être le même quel que soit l'endroit où sera déposée la demande et où sera effectuée la recherche d'antériorité (OEB ou office national de brevets).

3) Rôle des offices nationaux de brevets : l'Office européen des brevets (OEB) jouera un rôle central dans la gestion des brevets communautaires et sera seul responsable de l'examen des demandes et de la délivrance des brevets communautaires. Tous les offices nationaux de brevets auront un rôle important à jouer, notamment pour conseiller les déposants potentiels de demandes de brevet communautaire, recevoir les demandes et les transmettre à l'OEB, diffuser des informations sur les brevets et conseiller les PME. Les demandes de brevet communautaire pourront être déposées auprès de l'office national des brevets d'un État membre dans sa langue (ou ses langues) de travail. Les déposants conserveront la faculté de présenter leur demande de brevet directement auprès de l'OEB. Ils pourront également demander que celle-ci soit traitée entièrement par l'OEB. Les relations entre l'OEB et les offices nationaux de brevets seront fondées sur des accords de partenariat établissant notamment des critères communs d'assurance de la qualité (documentation, formation du personnel, qualifications et outils de travail).

4) Répartition des recettes : les offices nationaux de brevets recevront une compensation pour les activités qu'ils effectuent ayant trait au brevet communautaire. Les taxes de maintien en vigueur des brevets communautaires seront payables à l'OEB, qui en conservera la moitié pour couvrir ses coûts, y compris les coûts liés aux recherches effectuées par les offices nationaux de brevets. L'autre moitié sera distribuée entre les offices nationaux des États membres de la Communauté selon une clé de répartition qui sera arrêtée par le Conseil.

5) Clause de réexamen : cinq ans après la délivrance du premier brevet communautaire, la Commission présentera au Conseil un rapport sur le fonctionnement de tous les aspects du brevet communautaire et, le cas échéant, soumettra des propositions à cet égard. La Commission pourra proposer des recommandations visant à apporter de nouvelles modifications au système juridictionnel.

Le Conseil déclare que les termes "au moment de la délivrance du brevet" signifient "dans un délai raisonnable à partir de la date de délivrance du brevet". Pendant ce délai, le brevet délivré est valable indépendamment de la disponibilité des traductions de toutes les revendications dans toutes les langues officielles de la Communauté. Le Conseil note que, pour la délégation allemande, un délai raisonnable signifierait dans les deux ans suivant la date de la délivrance du brevet.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

2000/0177(COD) - 10/12/2010

Le Conseil a procédé à un **échange de vues** sur les pistes permettant d'aller de l'avant en vue de l'établissement d'un futur système unique de brevets de l'UE, notamment celle qui consisterait à mettre en place une **coopération renforcée entre plusieurs États membres**.

Une large majorité de délégations ont demandé à la Commission de présenter une proposition formelle afin de mettre en place une telle coopération. La Commission a annoncé qu'elle présenterait cette proposition le 14 décembre 2010.

La plupart des délégations ont estimé **qu'une coopération renforcée, telle que le prévoit le traité UE, est la seule voie possible pour progresser vers la création d'un système de brevets de l'UE unifié**.

Les délégations italienne et espagnole se sont fermement opposées à l'idée de lancer une coopération renforcée, au motif que les conditions requises pour le lancement de ce processus n'étaient pas encore remplies.

La délégation hongroise, qui assurera la présidence de l'UE à partir de janvier 2011, s'est dite fermement décidée à poursuivre les travaux en vue de dégager un accord sur ce sujet dans les meilleurs délais.

À la suite des discussions ministérielles qui ont eu lieu le 11 octobre et le 25 novembre 2010, la présidence belge a conclu qu'il n'était pas possible de parvenir à l'unanimité requise sur un régime linguistique pour la création d'un système de brevet de l'UE. Dès lors, un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles souhaiteraient aller de l'avant sur la base d'une coopération renforcée.

Les étapes de la procédure à suivre pour lancer une coopération renforcée concernant la protection conférée par un brevet unitaire peuvent être énumérées comme suit:

1. elle est à utiliser uniquement en dernier recours, après que l'on a constaté l'impossibilité de parvenir à l'unanimité;
2. une demande est soumise à la Commission par les États membres désireux de poursuivre entre eux une initiative bloquée au niveau de l'Union; il doit y avoir au moins neuf pays désireux d'y participer;
3. la Commission évalue la recevabilité de la demande. Si elle y consent, elle transmet au Conseil une proposition d'autorisation, laquelle doit définir le cadre dans lequel s'inscrirait la coopération renforcée;
4. le Conseil accorde l'autorisation en statuant à la majorité qualifiée, après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen;
5. une fois que la coopération a été autorisée, l'ensemble des membres du Conseil peuvent participer à ses délibérations, mais seuls les pays participants prennent part aux votes;
6. une coopération renforcée est ouverte à tout moment aux États membres qui souhaiteraient s'y associer.

Propriété industrielle: création d'un brevet communautaire

2000/0177(COD) - 27/09/2001

Le Conseil a pris note d'un rapport de la Présidence sur l'état des travaux et a eu un échange de vues sur les problèmes toujours à résoudre concernant la création du brevet communautaire. Ayant pris acte des difficultés principales que les différentes délégations éprouvent à l'égard du projet d'approche commune proposé par la Présidence, celle-ci s'est engagée à faire tout le nécessaire pour établir un texte de compromis susceptible d'être soutenu par toutes les délégations afin d'aboutir à un accord d'ici la fin de l'année. Le Comité des représentants permanents est invité à poursuivre activement les travaux sur tous les aspects de la création du brevet communautaire. Toutes les délégations ont insisté sur la nécessité de créer un brevet communautaire crédible. Quant à l'état des travaux, il est rappelé que les conclusions du Conseil européen de Lisbonne, confirmées ultérieurement par les Conseils européen de Feira et de Stockholm, demandent qu'un brevet communautaire, y compris le modèle d'utilité, soit disponible d'ici la fin 2001 au plus tard.